

Un regard neuf
sur le patrimoine culturel...
et la mémoire

Mémoire soumis par

la Commission franco-qubécoise
sur les lieux de mémoire communs

dans le cadre de la consultation publique
tenue par la ministre de la Culture,
des Communications et de la Condition féminine

en vue de la révision de la Loi sur les biens culturels

Février 2008

Préambule

La Commission franco-québécoise sur les lieux de mémoire communs (CFQLMC) tient, au nom de ses membres et de ses collaborateurs, à remercier la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de l'occasion qui lui est fournie, ainsi qu'à l'ensemble des milieux concernés, de pouvoir s'exprimer sur l'avenir de notre patrimoine culturel collectif et sur les conditions législatives nouvelles à mettre en place pour en assurer la pérennité et la mise en valeur.

Depuis l'adoption d'une politique culturelle gouvernementale en 1992, en passant par le dépôt du Rapport Arpin en 2000, ce moment était en effet très attendu de la part de tous les acteurs impliqués, à un degré ou l'autre, dans la recherche de solutions durables aux problématiques de conservation et de transmission de ce patrimoine. Lors de la consultation portant plus spécifiquement sur le patrimoine religieux, en 2005, plusieurs organismes, dont notre commission, ont d'ailleurs fait part soit de leurs inquiétudes, soit d'attentes particulières à l'égard de ce segment de notre héritage, insistant néanmoins pour la plupart sur le besoin toujours actuel d'une politique plus globale du patrimoine.

Aussi, nous nous réjouissons que le livre vert déposé par la Ministre vise à la fois un large éventail de manifestations patrimoniales, allant du paysage à l'immatériel, et un spectre non moins étendu d'intervenants et de juridictions. Les documents constituant ce livre vert dressent un portrait passablement détaillé de la situation et soulèvent quantité de questions. Notre intention n'est toutefois pas de les commenter toutes, sachant que d'autres organismes ou institutions plus spécialisés s'y attarderont tour à tour. Nous préférons, quant à nous, soumettre, au delà d'une appréciation générale, quelques propositions de bonification qui s'inscrivent dans le sens de notre mission propre et de nos préoccupations à l'égard de la dimension mémorielle.

Un mot sur notre mission

La CFQLMC est un acteur de la coopération franco-qubécoise dont la mission est d'identifier et de mettre en valeur des lieux de mémoire partagés par la France et le Québec. Ce faisant, la Commission contribue à faire connaître, valoriser et partager certains repères importants de notre identité.

Créée il y a plus de 10 ans, la Commission est un organisme bilatéral, composé de deux sections nationales dont les membres agissent à titre bénévole. Ces membres sont, pour la plupart, des professionnels ou acteurs significatifs de l'univers de la Mémoire (histoire, patrimoine, archives, généalogie, archéologie, ethnologie, muséologie...); ils participent à titre individuel ou comme représentants d'institutions ou de milieux associatifs. Les présidents de chaque section nationale sont nommés, quant à eux, par leur gouvernement respectif.

La Commission se définit comme une table de concertation, un lieu d'initiative et une force de proposition. Elle a structuré son action autour de plusieurs comités thématiques qui constituent autant de réseaux de partage d'expertise et de diffusion d'information. Si, par sa composition, la Commission représente largement ce qu'il est convenu d'appeler la "société civile", elle n'en est pas moins un partenaire privilégié des ministères chargés des relations internationales et de la culture dont elle profite de l'appui. D'ailleurs, il est intéressant de souligner que dans le protocole de collaboration en matière de patrimoine, signé en 2003 par les ministres français et québécois responsables de la culture, la Commission est nommément citée à titre de partenaire.

La mémoire comme assise identitaire

En cette ère de mondialisation, de développement exponentiel des moyens de communication et d'accélération des changements, la menace du nivellement culturel et identitaire s'est exprimée de façon incontestable. C'est sur la base de ce constat que le Québec s'est illustré aux tout premiers rangs dans la défense de la diversité des expressions culturelles.

L'enjeu essentiel de cette mobilisation mondiale, cristallisée par l'adoption de la convention de l'Unesco en 2005, était et demeure toujours le droit des sociétés à avoir accès à leur propre imaginaire et au produit de leur propre créativité, et ce dans un esprit d'ouverture et de partage. Si on a discuté de l'enjeu en concentrant les projecteurs sur le principal point de litige, à savoir les industries culturelles dont notamment le cinéma, il n'en demeure pas moins que l'argumentaire développé et partagé en soutien à l'adoption de la Convention incluait également l'imaginaire au sens de la mémoire, c'est-à-dire comme facteur identitaire.

La mutation de nos valeurs et de nos modes de vie de même que la rapidité des changements qui s'imposent à nous créent en effet une rupture de mémoire, notamment perceptible entre les générations. Ce qui est en cause, ce n'est pas seulement l'ignorance du passé, mais également la perte de repères culturels et sociologiques qui sont autant de ferments de créativité et d'atouts plus que jamais nécessaires pour s'ouvrir harmonieusement à la modernité. De passage au Québec où il a déjà résidé, l'auteur-compositeur-in-

terprète international Peter Grabriel confiait à un journaliste du *Soleil* (03/02/08) qu'en musique, comme dans les autres formes d'art en général, "la dernière place que l'on explore est souvent sa propre maison".

Un proverbe africain ne nous enseigne-t-il pas, par ailleurs, que : "Quand on ne sait pas où on va, il faut savoir d'où on vient". Ce savoir, fruit de l'histoire, de la culture et de la mémoire, aide à poursuivre sa route avec plus d'assurance, permettant entre autres à nos créateurs des domaines aussi bien des sciences que des arts de renouveler plus aisément et rapidement, sans le renier, cet héritage que nous nous transmettons de génération en génération et que nous souhaitons partager avec le reste de la planète. La transmission de la mémoire, en ce sens, n'est pas passéiste; elle est plutôt garante de continuité et de complémentarité.

C'est ainsi que, commentant la fin des travaux de la commission sur les accommodements raisonnables qu'il lui avait été demandé de co-présider, le chercheur Gérard Bouchard parlait récemment de "mémoire à partager avec les nouveaux arrivants" (*La Presse canadienne*, 04/02/08).

Le concept de lieux de mémoire

On doit à l'historien français Pierre Nora l'émergence du concept de "lieux de mémoire". Essentiellement, il décrit des repères historiques, tangibles, comme une oeuvre architecturale ou un monument, ou intangibles, comme un hymne, une création littéraire, un symbole, qu'une collectivité a investi de signification. Cette dernière condition est d'ailleurs essentielle pour que le repère devienne lieu de mémoire. Un simple fait historique, tombé dans l'oubli, ne deviendra lieu de mémoire que lorsqu'une collectivité l'aura reconnu comme tel et lui aura accordé une valeur affective ou émotive.



Photo : Michel Dufresne

Québec vue de l'île d'Orléans, un lien visuel et mémoriel entre deux lieux de mémoire, de surcroît arrondissements

La mémoire peut s'incarner aussi dans des lieux parfois éphémères et cycliques, mais lieux néanmoins. Lieux qui, ultimement, peuvent ne subsister que dans la mémoire immatérielle de ceux et celles qui les ont fréquentés, qui y ont pratiqué une quelconque activité; lieux dont les traces peuvent avoir été supprimées du paysage aérien, mais subsister quand même. Et c'est là qu'interviennent, au delà de l'observation directe et immédiate sur le terrain, des disciplines telles que l'archéologie, l'ethnologie, l'archivistique.

La mémoire des lieux varie énormément dans son pouvoir de résonance et d'évocation : mémoire événementielle à l'échelle locale (hameau, village...), régionale ou nationale; mémoire plus discrète et plus intime, quand elle irradie par un métier, la famille, un rituel propre à un groupe d'individus, voire une odeur ou un bruit évocateur (ceux d'une boulangerie artisanale ou d'un marché public, par exemple). C'est de l'ensemble des mémoires sauvegardées et recueillies, voire célébrées, que naît et s'enrichit un patrimoine.

La CFQLMC, bien sûr, a néanmoins balisé son champ sous l'angle d'un patrimoine commun aux peuples de France et du Québec. C'est dans ce créneau assez bien défini qu'elle exerce son action, sans en limiter toutefois la portée à la seule période de la Nouvelle-France, puisqu'elle considère que cette présence et cette influence se prolongent ou resurgissent à travers maints événements ou activités ultérieurs.

Dans le cadre de son action, la CFQLMC a suscité des travaux d'inventaires de ces lieux de mémoire communs au Québec et à la France; elle a également contribué à diverses activités de diffusion, de sensibilisation et de commémoration. Son expérimentation concrète de la mise en valeur des lieux de mémoire l'a amenée à mieux cerner les contours du concept de lieu de mémoire et à en illustrer quelques applications .

La Commission franco-québécoise sur les lieux de mémoire communs, comme son nom l'indique, s'intéresse au premier chef à la mémoire franco-québécoise et aux lieux, tangibles ou intangibles, qui en témoignent à travers l'histoire et le territoire respectifs de chacun des deux États. Cette importance de la mémoire lui apparaît d'autant plus grande qu'elle représente un rempart contre le nivellement culturel qui menace de plus en plus l'ensemble de la planète. Le "lieu de mémoire", investi de signification par la collectivité, devient dès lors un repère identitaire majeur pour une société.

Commentaires généraux sur le livre vert

Par rapport au bilan dressé dans le livre vert

D'entrée de jeu, notre commission tient à souligner le travail considérable et minutieux réalisé par le comité interne mis en place par le Ministère, de même que le soutien non moins précieux que lui a consenti le comité d'orientation externe instauré pour cette occasion. Le choix des personnes réunies confère sans aucun doute une grande crédibilité à l'ensemble de l'exercice, et cela se sent, de façon générale, dans le niveau d'analyse et de réflexion qui colore toute la documentation qui nous a été rendue accessible. Au regard du bilan proprement dit, nous avons particulièrement apprécié l'historique et la présentation détaillée qui ont été faits tant de la Loi sur les biens culturels que des leviers financiers qui l'accompagnent. Cela dit, nous aimerions nous attarder un instant sur quelques aspects connexes au portrait ainsi dessiné.

Représentativité du patrimoine protégé

Les chiffres présentés globalement à cet égard, soit le nombre de lieux et de biens culturels dotés d'un statut ou indirectement touchés par un tel statut, sont pour le moins impressionnants si on les compare aux statistiques enregistrées dans d'autres États, et ce même si le nombre de statuts accordés annuellement par le Ministère et le gouvernement a eu tendance à fléchir depuis quelques années, un phénomène en bonne partie redevable toutefois à la place grandissante occupée à ce même chapitre par les municipalités, de plus en plus nombreuses à s'être prévaluées du pouvoir d'attribuer des statuts en vertu de la même loi. Nous savons par contre que, malgré les efforts déployés ces dernières années pour atténuer ces distorsions, la distribution dans l'espace et le temps des lieux et biens ainsi protégés ne rend pas encore tout à fait justice à la richesse et à la diversité du patrimoine réellement présent à travers l'ensemble du territoire. Entre les catégories mêmes de biens -- meubles, immeubles, archéologiques... -- , existent également des écarts importants. C'est pourquoi nous estimons qu'au delà des mesures à introduire ou à réajuster dans la Loi, un effort additionnel devrait encore être consenti quant au dosage du recours au mécanisme d'attribution de statuts; l'habilitation élargie des municipalités au regard de la panoplie de statuts dont elles peuvent faire usage pourrait peut-être favoriser l'atteinte graduelle d'un meilleur équilibre, encore que l'on pourrait penser que ce sont surtout les villes de taille supérieure qui seraient enclines à s'en prévaloir en raison d'une expertise à la fois plus diversifiée et plus pointue au regard des nouveaux champs couverts.

Efficacité des mesures de protection

Lorsque l'on parcourt le territoire québécois, et même les parcelles de ce territoire dotées de l'un ou l'autre statut actuellement prévu à la Loi, on peut être tenté de douter à l'occasion de l'efficacité véritable de tels statuts. Ce constat est également valable, à des degrés divers, pour les portions de territoire protégées de quelque façon par d'autres législations ou réglementations. C'est là qu'il faut distinguer entre la portée théorique de certaines mesures et l'impact réel de leur application, plus ou moins rigoureuse, plus ou moins nuancée selon les contextes et les circonstances. Aussi, nous croyons pertinent d'insister sur la nécessaire convergence des efforts et des leviers de tous ordres, à un palier ou l'autre d'intervention, qu'il s'agisse du MCCCCF et des autres ministères ou agences gouvernementales, de la MRC, de la municipalité ou de tout autre intermédiaire entre le citoyen détenteur de patrimoine et l'État.

Importance relative de facteurs sous-estimés

Sans vouloir minimiser l'impact, bien au contraire, des lois sur les biens culturels, sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que sur l'environnement, le patrimoine naturel et le développement durable, notre commission s'étonne quelque peu que certains autres facteurs agissant, tout au moins indirectement, sur le patrimoine immobilier aient été pour ainsi dire passés sous silence dans le document de réflexion. Nous pensons plus particulièrement à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles qui, bien que centrée d'abord sur une finalité agricole, n'en a pas moins contribué à freiner jusqu'à récemment l'étalement urbain et, par incidence, à préserver les grands traits du paysage rural. Dans un arrondissement comme celui de l'île d'Orléans, le constat ne peut qu'en être frappant; dans d'autres territoires non visés par la Loi sur les biens culturels, de semblables observations ont pu être faites. Ce n'est évidemment pas le "zonage agricole" qui a favorisé le maintien en usage et en paysage des dépendances et équipements agricoles traditionnels, mais la Loi sur les biens culturels elle-même n'y a que très peu contribué.

D'autres politiques et législations à connotation davantage économique ont sans doute exercé aussi des effets parfois favorables, mais plus souvent dissuasifs, au regard du maintien de structures industrielles ou de la conservation de matériaux de recouvrement, par exemple. Qu'on pense à certaines politiques fiscales, énergétiques ou de stimulation du développement régional et de l'emploi. Des facteurs d'un autre ordre ou de juridictions différentes sont probablement intervenus dans la circulation ou la conservation *in situ*, selon le cas, de biens de patrimoine mobilier; on sait que c'est particulièrement le cas pour le patrimoine religieux, soumis à des règles strictes pour ce qui est plus particulièrement des fabriques. La CFQLMC suggère, en ce sens, qu'un examen plus attentif en soit entrepris, de manière à ce que, dans la mesure du possible, une harmonisation de ces autres leviers soit favorisée.

Tout en reconnaissant la qualité du bilan dressé dans le livre vert, la CFQLMC questionne, tout comme d'autres, la représentativité du patrimoine actuellement protégé en vertu de la Loi sur les biens culturels ainsi que l'efficacité réelle des mesures de protection en cause, insistant notamment sur la nécessaire convergence des efforts et des leviers de tous ordres, à un palier ou l'autre d'intervention. En ce sens, elle estime que le livre vert a peut-être sous-estimé l'impact de certains autres facteurs de nature légale ou économique.

Par rapport à la proposition ministérielle

Dans les questions qu'il soulève, le document de réflexion nous apparaît faire un bon tour de piste des principales récriminations qui ont été régulièrement adressées, depuis plusieurs années, quant à la gestion de la Loi sur les biens culturels : certain laxisme, inégalité de traitement, lourdeur administrative... Il fait bien ressortir également l'absence ou l'inadéquation de mesures en ce qui a trait aux patrimoines immatériel et paysager, de même que l'ambiguïté terminologique et le chevauchement tout au moins apparent de certains statuts déjà prévus par la Loi. Mais, encore ici, notre intention n'est pas d'entrer dans le détail de

la mécanique de chacun de ces statuts et des modalités qui les accompagnent. Nous préférons nous en tenir à quelques remarques générales qui résumeront notre perception et notre sentiment quant aux nouveaux gestes significatifs qui sont attendus de la part des acteurs et des usagers du patrimoine.

De la pertinence de ne pas écarter l'idée d'une politique du patrimoine culturel

Si notre commission convient, avec les auteurs du livre vert, “de la nécessité de moderniser la Loi sur les biens culturels”, elle n'écarter pas pour autant l'idée de l'adoption d'une politique véritable et globale du patrimoine, même si ce geste, plus que symbolique, devait être posé dans une étape ultérieure. Non seulement cette initiative est défendue et réclamée depuis plusieurs années, pour ne pas dire des générations, mais elle représenterait davantage un liant entre les différents types de patrimoine et les principes et critères d'évaluation qui leur sont associés d'un point de vue disciplinaire. Elle offrirait également un cadre d'intervention plus rassurant, s'il advenait que certains de ces patrimoines -- notamment l'immatériel -- ne puissent, à terme, être assortis de mécanismes satisfaisants dans le strict cadre d'une loi même renouvelée. Une véritable politique, en outre, peut souvent se traduire en un discours plus mobilisateur à l'endroit des acteurs du milieu, qu'il s'agisse aussi bien des administrations locale et régionale et des gens d'affaires que des organismes en tous genres et des simples citoyens.

L'État, et au premier chef le MCCCCF, doit continuer d'exercer un rôle prépondérant

Ne serait-ce que parce que la culture constitue avant tout un champ de compétence provinciale et que le Québec, en particulier, possède un patrimoine unique et vital au coeur du continent nord-américain, il demeure essentiel, selon nous, que l'État québécois continue d'exercer un leadership fort à ce chapitre, que ce soit en matière d'orientations, d'encadrement, de financement, d'expertise ou d'intervention directe au regard de la protection et de la valorisation. Ce maintien d'une présence active et stimulante de l'État n'exclut aucunement, bien au contraire, une meilleure distribution des rôles et des efforts et, surtout, une meilleure coordination et harmonisation des actions sur des mêmes domaines, objets, territoires et biens culturels. En ce sens, notre commission se sent très à l'aise avec l'ensemble des principes et propositions avancés dans le livre vert. Le nécessaire renforcement de l'harmonisation et de la coordination sera d'autant plus opportun au regard de la prévention et de la protection visant le patrimoine paysager, à la fois le plus étendu et le plus sujet à des intrusions et à des transformations de toutes sortes. La formation éventuelle d'un “comité interministériel permanent de protection du patrimoine culturel”, elle aussi réclamée depuis longtemps, s'impose donc tout naturellement.

Un Conseil du patrimoine culturel et un milieu associatif influents

Valoriser le rôle d'un organisme conseil national, en le soulageant notamment de son implication dans le processus administratif et en le rendant plus disponible auprès des autorités municipales et de la population, nous apparaît par ailleurs une excellente idée. Ce nouveau Conseil du patrimoine culturel du Québec pourrait, à sa façon, se révéler un liant efficace entre les diverses parties concernées par des problématiques communes de gestion du patrimoine. De même, exiger et favoriser une meilleure coordination de l'offre de services du milieu associatif et des établissements du patrimoine en général nous semble aller

de soi; le nouveau Conseil du patrimoine culturel peut sans doute exercer à cet égard, si toutes les conditions en sont réunies, une action de concertation bénéfique afin que tous ces acteurs augmentent et bonifient à leur tour leur influence respective auprès de leurs membres et de l'ensemble de la collectivité.

Tout en se réjouissant de la volonté ministérielle de revoir et bonifier la législation sur le patrimoine culturel québécois, la CFQLMC exprime le souhait que l'on n'écarte pas l'idée d'une véritable politique en la matière, susceptible de s'avérer plus mobilisatrice auprès des autres acteurs concernés. De même, elle croit que l'État, et au premier chef le MCCCCF, doit continuer d'exercer un rôle prépondérant, applaudissant au passage à l'idée d'un comité interministériel permanent ainsi que d'un Conseil du patrimoine culturel, deux mécanismes visant à favoriser une meilleure coordination et harmonisation des actions en ce domaine.

Quelques propositions de bonification

Reconnaissance du concept de lieu de mémoire

Le livre vert traduit une vision actualisée du patrimoine en prenant davantage en compte l'immatériel et le paysage, en sus du patrimoine entendu au sens plus traditionnel. Il exprime ainsi la volonté, comme un de ses objectifs, que la future loi contienne des mesures visant "une intégration optimale de la conservation du patrimoine culturel à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention". Dans ses propositions plus concrètes toutefois, et tout en recherchant la simplification des statuts de protection et des catégories de biens protégés, il nous semble perpétuer, en règle générale, l'attribution de statuts à des objets distincts, encore une fois considérés sous l'angle avant tout disciplinaire : un bien mobilier, un bien immobilier, un site...

Or, le cheminement de la CFQLMC, au cours de la dernière décennie, l'a amenée à s'intéresser et à traiter de lieux de mémoire s'apparentant à ces diverses formes de patrimoine et, souvent même, en intégrant plusieurs. Il nous est apparu, en effet, que l'angle de lecture particulier que constitue le "lieu de mémoire", qu'il soit franco-québécois ou d'une autre évocation, permet de saisir et d'englober, par une approche transversale, des réalités qui échappent parfois aux approches disciplinaires. On parle alors ici, en quelque sorte, d'une valeur ajoutée qui transcende chaque facette ou élément qui compose le lieu de mémoire. Déjà, par le passé, la CFQLMC a pu illustrer cette valeur ajoutée en faisant appel au concept de lieu de mémoire franco-québécois comme argument pour obtenir le classement de près d'une dizaine de sites et d'édifices *. On peut conclure qu'à travers la voie des mécanismes existants, cette signification mémorielle a dès lors constitué l'amorce nécessaire au processus de classement. Ce fut notamment le cas pour l'ensemble conventuel des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec, classé en 2003 à plusieurs titres

(site, monuments et biens historiques) bien qu'il fût situé dans un arrondissement déjà protégé en vertu de la Loi sur les biens culturels; cet ensemble représente en effet, avec ses bâtiments, jardins, fonds et collections en tous genres, un parfait exemple de "lieu de mémoire" à multiples facettes et se trouve d'ailleurs considéré comme tel, avec beaucoup de fierté, par ses propriétaires elles-mêmes.



Photo : Michel Dufresne

Le Quai du Nord, à Saint-François de l'île d'Orléans, site et vestiges d'un ancien quai abandonné comme tant d'autres

Introduire la notion de "lieu de mémoire" dans la future loi sur le patrimoine culturel nous semblerait, en conséquence, permettre enfin de consacrer l'intérêt mémoriel et multidimensionnel de certaines manifestations, matérielles ou non, relevant de la grande ou de la petite histoire, ayant une résonance au niveau local, régional ou national. Prenons un second exemple de situation où la présence de la mémoire franco-québécoise a joué un rôle déterminant : une maison de la rue d'Auteuil, à Québec, s'est ainsi vu apposer une plaque par la Ville en raison du fait qu'elle avait été la résidence de la première femme représentant la France libre en Amérique, alors que la grille habituelle de référence pour la justification d'un tel geste n'aurait sans doute pas permis de retenir pareil lieu de mémoire. D'autres exemples de lieux permanents, sporadiques, éphémères, oubliés parfois... mais qui ne demandent qu'à être rappelés à la mémoire : un tronçon du Chemin du Roy, resté dans son emprise initiale et chargé de sens, ou le tracé du Chemin des Jésuites menant de Charlesbourg au Saguenay; la Route du mitan, le Quai du nord ou le Village de l'entre-côtes à l'île d'Orléans, lieux on ne peut plus modestes mais toujours évocateurs dans l'esprit des "gens du coin"; un village de pêche hivernale ou encore un pont ou un palais de glace rétabli et réutilisé pour une activité sportive ou festive; des lieux plus prestigieux aussi, bien sûr, mais dont on a cessé d'apprécier certaines facettes évocatrices (le Champ de Mars à Montréal, la Place D'Armes et la Terrasse Dufferin à Québec, le Carré royal à Sorel, la Terrasse Turcotte à Trois-Rivières, la Place du marché à Saint-Hyacinthe).



Photo : Michel Dufresne

La Place d'Armes, dans la haute ville intra muros de Québec, un lieu de convergence aux plans patrimonial et artistique

Dans le champ du patrimoine immatériel élargi, on peut s'ouvrir à l'idée que le concept, éventuellement le statut, de "lieu de mémoire" puisse également s'appliquer à un lieu plus mouvant, voire symbolique : un toponyme, un texte littéraire, une chanson, et ce sans égard au support de diffusion. L'attribution de ce statut, sans qu'il en soit un de protection comme tel, constituerait dès lors un argument déterminant pour justifier une forme de mise en valeur qui, autrement, aurait peu de chances de se concrétiser. Le statut de "lieu de mémoire", par la signification qu'il reconnaîtrait ainsi à une réalité patrimoniale même intangible, pourrait contribuer à la sortir de l'anonymat et à en favoriser la connaissance et la (ré)appropriation. Considérant la préoccupation qu'exprime le livre vert au regard de la prise en charge du patrimoine par la population, un éventuel statut de "lieu de mémoire" pourrait offrir, par sa valeur de signalisation, un effet levier contribuant à assurer la mobilisation du public ainsi qu'une légitimité facilitant l'accès à des programmes existants.

En conséquence, la statut nouveau de "lieu de mémoire" que nous proposons d'introduire dans la future loi, sur la base de considérations transversales et de l'ordre de l'identitaire, en serait un de **valorisation** et non de protection. Complémentaire à ceux du classement et de la citation applicables à des réalités multiples mais généralement plus ciblées d'un point de vue disciplinaire, il pourrait lui-même être attribué à partir de l'un ou l'autre palier de juridiction québécoise, depuis le MCCCCF jusqu'à la municipalité, sans exclure la MRC pour les "lieux" considérés d'intérêt régional ou local mais débordant des frontières d'une seule localité (la MRC pourrait, en pareil cas, l'inscrire automatiquement dans son schéma d'aménagement révisé). Sur la base de ces considérants et transposant dans le contexte québécois le concept originel développé par Pierre Nora, nous nous permettons, en toute humilité, de suggérer la définition suivante qui pourrait apparaître dans le libellé même de la loi :

"Lieu de mémoire : Repère culturel, matériel ou immatériel, mais plus souvent multidimensionnel, qui cristallise et évoque l'héritage collectif et identitaire québécois, étant obligatoirement porteur de sens et reconnu comme tel par la communauté."

On comprendra qu'un statut ainsi dénué de tout caractère coercitif de protection serait moins lourd à gérer, dans son attribution (examen de la demande, évaluation selon un processus à définir, inscription dans le Répertoire des biens culturels et signification aux parties concernées) comme dans son suivi (publication, signalisation, aide-conseil au besoin), et ne créerait pas de pression induite en termes de financement à l'endroit de l'un ou l'autre palier de juridiction concerné. Cette différence dans le caractère coercitif, on l'aura compris n'élimine pas pour autant la nécessité d'un tamisage des lieux proposés selon des modalités qui resteraient à déterminer, mais qui prendraient nécessairement en compte la signification du lieu et sa reconnaissance par le milieu. Nous croyons néanmoins qu'en raison de sa complémentarité, un tel statut "de valorisation" pourrait être attribué, avec moins d'hésitation, à des lieux ou des biens déjà dotés, en tout ou en partie, d'un statut "de protection" (classement, citation, reconnaissance actuelle...); de la même façon, un "lieu de mémoire" pourrait également se voir attribuer ultérieurement un statut "de protection", sur tout ou partie de lui-même, ou être inclus dans un territoire ou un lieu recevant un tel statut (paysage, aire, arrondissement).

Enfin, nous sommes conscients que l'introduction, dans la future loi, du concept de "lieu de mémoire" paverait la voie à des actions -- ou à une politique -- de commémoration. L'octroi du statut de lieu de mémoire n'est pas sans évoquer, dans une certaine mesure, la pratique de "désignation" du gouvernement fédéral canadien ou, mieux encore, le modèle européen du lieu de mémoire, notamment mis en oeuvre dans le cadre des itinéraires culturels.

Proposition 1 :

*Insérer, dans la future Loi sur le patrimoine culturel, le concept de "lieu de mémoire", en lui conférant un caractère avant tout de **valorisation** plus que de protection, un tel nouveau statut devenant complémentaire à ceux du classement et de la citation, attribués à des lieux et à des objets d'un intérêt plus ciblé du point de vue disciplinaire.*

Meilleur réseautage des lieux de mémoire

Toujours pour favoriser "une intégration optimale de la conservation du patrimoine culturel" et, en même temps, pour maximiser l'impact de sa mise en valeur à l'échelle régionale, voire nationale, nous proposons que soient renforcés les mécanismes de liaison de toutes sortes entre les lieux de mémoire d'un même territoire ou de même évocation. Dans le passé, on a pu constater que certaines régions, parfois même éloignées telles que l'Abitibi et le le Témiscamingue, avaient su se donner de la sorte un véritable réseau de sites historiques et de lieux d'interprétation. Nous croyons qu'un tel réseautage est tout aussi souhaitable et peut-être encore plus justifiable au regard des "lieux de mémoire", lesquels présenteront souvent des angles d'arrimage multiples; pareil réseautage conduirait tout naturellement à l'élaboration d'itinéraires culturels dont le potentiel n'est encore que peu exploité aux plans mémoriel, identitaire et touristique.

Ce meilleur réseautage ou renforcement des liens entre lieux de mémoire pourrait être facilité, selon nous, par un recours plus ciblé aux programmes existants de soutien à la mise en valeur, quitte à en revoir les règles d'admissibilité en ce sens. Les organismes et les agents de concertation régionale, tels les Conseils régionaux de la culture et les coordonnateurs du programme *Villes et villages d'art et de patrimoine*, auraient sûrement aussi un rôle déterminant à jouer à cet égard.

Proposition 2 :

Favoriser l'émergence d'itinéraires culturels par un meilleur réseautage des "lieux de mémoire" à travers le territoire ou sous l'angle de certaines thématiques, en mettant notamment davantage à profit les programmes existants de soutien à la mise en valeur ainsi que la présence active des organismes et agents régionaux de concertation du domaine culturel.

Conclusion

La CFQLMC se réjouit d'avoir pu signifier son appréciation générale au regard du document de réflexion et de la proposition ministérielle inclus au livre vert déposé par la Ministre. Elle croit, tout comme les autres partenaires associatifs et régionaux, que le temps est en effet venu de revoir et de bonifier la Loi sur les biens culturels, et ce après plus de 35 ans d'application. Elle est surtout heureuse d'avoir pu profiter de cette occasion pour faire état de l'utilité qu'elle entrevoit de faire inscrire, dans la future Loi sur le patrimoine culturel, le concept même de "lieux de mémoire" qui est au coeur de toute son action.

Si la Ministre convenait de donner quelque suite à cette proposition, notre commission serait également heureuse d'offrir sa collaboration aux autorités compétentes pour les aider à en définir les modalités de mise en oeuvre. La CFQLMC, quoi qu'il adienne, entend poursuivre la réflexion qu'elle a déjà entreprise à cet égard et profiter ainsi du *momentum* qui lui a été offert par la présente consultation. Cette réflexion visant à approfondir les possibilités d'application du concept de "lieu de mémoire", elle la poursuivra, bien sûr, en misant principalement sur les expertises de ses membres, mais aussi sur toutes les contributions qui pourraient lui venir du milieu institutionnel et associatif.

* *Pour assurer un avenir au passé*, CFQLMC et musée de la Civilisation, sept. 2005. Rapport dans lequel la CFQLMC propose de protéger certains lieux de mémoire franco-québécois qu'on peut regrouper dans les catégories suivantes : archives, bâtiments, constructions militaires, édifices religieux, lieux et milieux naturels, mobilier et vêtements religieux, oeuvres picturales, sites archéologiques.